

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Abonné annuel 150 f.	Années antérieures 200 f.		
Recommandé 245 f.	Années antérieures 295 f.		
Avant reçu 270 f.	Années antérieures 320 f.		
Voie ord. année courante 210 f.	Année antérieure 260 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Cheque annonce répétée	Monté par
(il est remis compté moins de 300 f. pour les annonces)	
90-24 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976	Décret n° 76-578 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	933
31 mai	Décret n° 76-579 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	933
31 mai	Décret n° 76-594 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	933
5 juin	Décret n° 76-561 complétant le décret n° 76-394 du 2 avril 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au corps de l'inspection générale d'Etat	933

PRIMATURE

1976	Arrêté n° 5961 P.M.-S.G.G.-C.M.I. portant autorisation de projection de films cinématographiques	934
------	--	-----

DÉLEGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976	Décret n° 76-577 portant création du parc national du delta du Saloum	934
------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976	Décret n° 76-567 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 117.320.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française »	935
28 mai	Décret n° 76-568 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 3.050.000.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de coopération économique »	935
1 ^{er} juin	Décret n° 76-590 instituant un prélèvement sur la tomate concentrée importée	936
20 mai	Décret n° 76-544 portant relèvement du prix d'achat au producteur du maïs de la campagne 1975-1976	936
24 mai	Décret n° 76-545 portant nomination de M. Aliou Seck dans le corps des inspecteurs des douanes	936
24 mai	Décret n° 76-546 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes	937
22 mai	Décret n° 76-556 portant octroi d'allégements fiscaux et douaniers à la Société des Télécommunications internationales du Sénégal (TELE-SENEGAL)	937

1976	Décret n° 76-557 portant agrément de la Société industrielle sénégalaise de constructions mécaniques (SISCOMA) au régime prioritaire pour son programme d'extension	937
25 mai	Décret n° 76-558 portant agrément du programme de M. Marouba Mbaye et Cie au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972	937
25 mai	Décret n° 76-559 portant agrément de la Société POLYSEN au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972	938
25 mai	Décret n° 76-560 portant agrément de la Société ECAIR-APRIC au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972	938
28 mai	Décret n° 76-569 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue d'un échange	938
28 mai	Décret n° 76-570 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue d'une location	938
28 mai	Décret n° 76-571 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à la Patte d'Oie, en vue de la réalisation du projet de construction du commissariat de police à Pikine	938
28 mai	Décret n° 76-572 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue d'un échange	938
28 mai	Décret n° 76-573 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'édification d'un centre de formation hôtelière	938
31 mai	Décret n° 76-581 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'extension du village hôtel « SUNUGAL »	939
1 ^{er} juin	Décret n° 76-588 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	939
1 ^{er} juin	Décret n° 76-589 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	939
31 mai	Arrêté ministériel n° 6090 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant affectation d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 244-H.C., sis à Kolda, au Ministère de l'Intérieur	939
31 mai	Décision ministérielle n° 6067 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. fixant les indemnités allouées au directeur de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	939
31 mai	Décision ministérielle n° 6089 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution au profit de la Société sénégalaise de Consommation « BATISSE » du montant de la taxe annuelle sur les véhicules, payée à tort	939
31 mai	Décision ministérielle n° 6120 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 25.000.000 de francs à la Société d'Exploitation pour la Clinique « FATMA », km 5, route de Ouakam, à Dakar.	939

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

28 mai.....	Décret n° 76-564 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	939
18 mai.....	Décret n° 76-534 modifiant le décret n° 76-431 du 16 avril 1976 portant assignation à résidence ..	940
28 mai.....	Décision ministérielle n° 6020 M.INT-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission de classement du concours pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et d'élèves-gardiens de prison	940
28 mai.....	Décision ministérielle n° 6021 M.INT-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination des membres de la commission de classement pour le concours de recrutement d'élèves-inspecteurs de police au titre des emplois réservés	940
1 ^{er} juin.....	Décision ministérielle n° 6145 M.INT-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission de surveillance	940

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

30 mai.....	Décret n° 76-584 complétant le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien	940
1 ^{er} juin.....	Décret n° 76-591 relatif au régime de rémunération et de logement du personnel enseignant en service en Gambie	943
1 ^{er} juin.....	Décision ministérielle n° 6156 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant nomination du jury de correction des épreuves du concours général sénégalais, session de 1976	943

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

28 mai.....	Décret n° 76-585 portant approbation du protocole d'application de l'accord culturel (signé le 25 juillet 1963) entre la République du Sénégal et la République arabe d'Egypte (pour les années 1975-1976 et 1976-1977) signé au Caire le 17 novembre 1975	944
31 mai.....	Décret n° 76-583 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 74-869 du 26 août 1974 fixant les conditions de nomination aux fonctions de ministre-conseiller en service dans les postes diplomatiques et leur régime de rémunération	944

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

24 mars.....	Décret n° 76-585 fixant les modalités et programmes du concours professionnel pour le recrutement des greffiers en chef	945
1 ^{er} juin.....	Décret n° 76-586 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux	946
18 mai.....	Décret n° 76-528 portant attribution d'échelon de solde à M. Ibrahima Diagne, magistrat	946

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

8 mai.....	Décret n° 76-597 portant reclassement d'un officier de l'arme de l'infanterie dans le service du matériel	946
28 mai.....	Arrêté interministériel n° 5992 M.F.A.-C.A.B.MILI. portant organisation du concours d'élèves-officiers de gendarmerie pour les élèves des écoles militaires préparatoires	946

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

28 mai.....	Décret n° 76-576 portant création de la zone d'intérêt cynégétique de la Kayanga	947
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 6180 M.E.S.-E.N.C.R. portant ouverture du premier test d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey et nomination des membres du jury	948
---------------------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

18 mai.....	Décret n° 76-527 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 1 ^{er} semestre 1976	948
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 6142 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique	949

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

1 ^{er} juin.....	Décret n° 76-592 modifiant le décret n° 75-946 du 20 septembre 1975 portant ouverture du fonds routier 1975-1976	950
4 juin.....	Décret n° 76-596 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	951
31 mai.....	Arrêté ministériel n° 6108 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant homologation de plaques réflectorisées pour les véhicules routiers	952

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

20 mai.....	Décret n° 76-537 portant nomination d'inspecteurs principaux des postes et télécommunications ..	952
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

1 ^{er} juin.....	Décret n° 76-593 fixant les conditions d'agrément et de contrôle des institutions prévues par la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés	952
---------------------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

18 mai.....	Décret n° 76-530 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	953
18 mai.....	Décret n° 76-535 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes	953
20 mai.....	Décret n° 76-538 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Mamadou Dièye	953
20 mai.....	Décret n° 76-539 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics	953
20 mai.....	Décret n° 76-540 portant détachement de M. Amadou Mahtar Mbow, professeur certifié	953
20 mai.....	Décret n° 76-541 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	954
20 mai.....	Décret n° 76-542 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	954
20 mai.....	Décret n° 76-543 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	954
24 mai.....	Décret n° 76-550 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	954
24 mai.....	Décret n° 76-551 portant régularisation de situation de M. Ibrahima Sall, adjoint d'enseignement ..	954
28 mai.....	Décret n° 76-574 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs des travaux publics et du service topographique, au titre du 1 ^{er} trimestre de l'année 1976 ..	954
28 mai.....	Décret n° 76-575 portant passage automatique d'échelon d'un ingénieur de l'agriculture	954
31 mai.....	Décret n° 76-582 portant rectification au décret n° 75-746 du 8 juillet 1975 portant passage automatique d'échelon d'ingénieurs agronomes ..	954
1 ^{er} juin.....	Décret n° 76-587 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Cheikh Tidiane Thiare	954

- 1976
- 29 mai..... Arrêté ministériel n° 6045 M.F.P.T.E. - D.F.P. - F. - B.E.X.C. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 955
- 29 mai..... Arrêté ministériel n° 6046 M.F.P.T.E. - D.F.P. - F. - B.E.X.C. portant nomination d'une commission de correction des épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques de l'élevage et des industries animales 955

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1976
- 28 mai..... Décret n° 76-566 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports 955
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 6225 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P. portant modificatif à l'arrêté n° 13078 du 16 novembre 1974 fixant le règlement intérieur du Centre national d'éducation populaire et sportive 956
- 31 mai..... Décision interministérielle n° 6123 M.J.S. - D.E.P.S. allouant une aide à l'Organisation nationale de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV) 956

COUR D'APPEL

- Cour d'appel de Dakar. — Ouverture de session d'assises 956

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 207^e tranche de la loterie nationale 957
- Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de bornage 959
- Annexes 959

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 76-578 du 31 mai 1976

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Abdel Wahab Labidi, président de la Banque africaine de Développement et du Fonds africain de Développement.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 76-579 du 31 mai 1976

portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Philippe Poulenc, président du Groupe S.C.A.C.;

Gabriel Rochette, administrateur de SOCOPAO-Sénégal

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Gérard Lemasson, directeur général des affaires d'Outre-Mer de la S.C.A.C.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Paul Batault, administrateur délégué et directeur général de la SOCOPAO-Sénégal.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 76-594 du 3 juin 1976

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. James Michael Anderson, directeur adjoint du bureau régional de l'Agence internationale pour le Développement.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 76-561 en date du 26 mai 1976 complétant le décret n° 76-394 du 2 avril 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au corps de l'inspection générale d'Etat.

Article premier. — L'article premier du décret n° 76-394 du 2 avril 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au corps de l'inspection générale d'Etat en date du 15 juin 1976 est complété par le candidat dont le nom suit :

M. Al Housseynou Sow, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, conseiller technique à la Primature.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

ARRETE n° 5961 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 26 mai 1976 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDECE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Raja Saab;
- Reconnaissance à travers le Yangtsé;
- De victoire en victoire;
- La situation est grave mais pas désespérée.

Interdits au mineurs de moins de 15 ans.

- L'Etat;
- Les décimales du futur;
- Le juge et l'assassin;
- Le bagarreur.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 76-577 du 28 mai 1976

portant création du parc national du delta du Saloum

RAPPORT DE PRESENTATION

Lors du conseil interministériel restreint sur les parcs nationaux du 6 janvier 1975, le Chef de l'Etat, à la suite de diverses interventions, a finalement décidé de la création d'un « parc national du Delta du Saloum » de surface plus réduite que celle prévue pour le parc naturel et qui serait, partant, plus significatif et de protection plus facile : il s'agira des sites de grande valeur écologique qui sont :

- La pointe de Sangomar;
- La mangrove de la forêt de Fathala et les formations forestières de terre ferme immédiatement adjacentes;
- Les îles et ilots au large du Delta;
- Les eaux baignant ces terres.

S'agissant d'un parc national, par définition une seule autorité sera chargée de sa gestion : le service des parcs nationaux. Les objectifs et missions assignés au parc naturel sont repris et intégrés dans le présent projet.

Le projet de décret qui vous est soumis vise donc à appliquer la décision du Chef de l'Etat.

Compte tenu de l'intérêt écologique de cette mangrove et de l'état de protection qui l'a jusqu'à maintenant sauvegardée, il y a grande urgence à réaliser ce parc et intensifier ainsi les moyens de protection normalement dévolus à un parc national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le Code forestier;
- Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
- Vu l'avis de la commission régionale de conservation des sols de la Région du Sine-Saloum;
- Vu l'avis de la commission nationale de conservation des sols;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 13 février 1976,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ou demeurent classés dans le domaine forestier les terres dont les limites sont fixées par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Il est créé un parc national dénommé « Parc national du Delta du Saloum » correspondant à une zone d'une superficie totale de 54 000 hectares environ y compris les eaux maritimes et fluviales, située dans les départements de Fatick (arrondissement de Fimela), Foundiougne (arrondissement de Niodior, Djilor et Sokone) et Mbour (arrondissement de Thiadiaye) et dont les limites sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Zone de Sangomar.

Point A : Un kilomètre au Sud de l'ancienne usine de Djifère (côte océan).

Point B : Intersection de la médiane du fleuve Saloum avec le parallèle du point A.

Point C : Intersection de la médiane du fleuve Saloum et du parallèle de la pointe de Sangomar.

Point D : Pointe de Jacksonsa.

Point E : Embouchure du marigot Kourène, face à celui de Diogaye.

Les limites de la zone de Sangomar sont :

de A à B : la droite reliant les 2 points par la rive Nord du marigot Diakanore;

de B à C : la médiane du fleuve Saloum;

de C à D : la droite reliant ces points par la mer;

de D à E : la ligne des basses eaux, bordant au Sud la forêt classée des îles du Saloum.

II. — Zone de Bétanti-Fathala.

Point E : Embouchure du marigot Diogaye (île Bétanti).

Point G : Extrémité Sud des îles Bétanti à l'embouchure du Bandiala.

Point H : Intersection de la limite de la forêt classée de Fathala avec la rive gauche de la rivière Bandiala, au niveau de l'embouchure orientale du bôlon Missirah.

Point I : Intersection des pistes à l'angle Nord-Est de la forêt classée de Fathala.

Point J : Intersection de la droite Nord-Sud parallèle à la route Toubakouta-Karang et à 4 kilomètres à l'Ouest de celle-ci avec la limite de la forêt de Fathala.

Point K : Angle Sud-Ouest de la forêt classée de Fathala.

Point L : Extrémité Sud de l'île Léba.

Les limites de la zone de Bétanti-Fathala sont :

de E à F : la ligne traversant le marigot Diombos et joignant ces deux points ;

de F à G : les berges Ouest des îles Bétanti, limite Ouest de la forêt classée des îles Bétanti;

de G à H : ligne reliant les deux points par la médiane du marigot Bandiala;

de H à I : limite Nord de la forêt classée de Fathala;

de I à J : droite Nord-Sud matérialisée par un pare-feu et coupant la forêt de Fathala par son milieu;

de J à K : limite Sud de la forêt classée de Fathala;

de J à L : droite reliant les deux points.

III. — Zone marine.

Point M : Intersection du parallèle passant par le point L avec le méridien Ouest 16° 50.

Point N : Intersection du méridien Ouest 16° 50 avec le parallèle passant par le point A.

Les limites de la zone marine sont :

de L à M : le parallèle passant par les deux points;

de M à N : le méridien Ouest 16° 50 passant par ces deux points.

Art. 3. — Tous les points terrestres sont matérialisés par une borne définitive scellée dans le sol. Entre chacune de ces bornes, la limite du parc est matérialisée par des pancartes scellées dans le sol à raison d'une pancarte tous les kilomètres ou tous les 500 mètres en fonction du tracé de la limite.

Le tracé de la limite au niveau des cours d'eau importants (Saloum, Diombos, Bandiala) ainsi que celui des limites de la zone marine sont matérialisés par des bouées surmontées d'un fanion.

Art. 4. — Dans les limites du parc national, la chasse sous toutes ses formes y compris la chasse sous-marine et la pêche industrielle sont interdites. Toute action dégradante sur l'environnement, toute implantation humaine est interdite sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée conjointement par le ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique et par le ministre chargé des Parcs nationaux.

Toutefois la sortie et l'accès des riverains traditionnels à leurs villages, ainsi que toutes les activités traditionnelles de subsistance et de pêche artisanale sont sauvegardés.

Sont également maintenus les droits de passage des bateaux et autres embarcations de transport ou de pêche artisanale devant rejoindre ou venant des ports fluviaux de Fouta-Diougne et Kaolack desservis par le Fleuve Saloum et du port de Djifère.

Art. 5. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-567 du 28 mai 1976

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 117.320.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 30;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement FAC n° 48 C.D.C.S.-75-A, 49 D.D.E.-75-A et 60-C.D.D.E.-75-A signées le 9 avril 1976 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » les crédits de paiement d'un montant de 117.320.000 francs C.F.A., pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
48-C-DCS-75-A du 9-4-1976 49-C-D.D.E.-75-A du 9-4-1976	255-CD-75-VI-A-54	Etudes préalables à la création d'un institut national agronomique au Sénégal	8 801 4271 0	14.450.000
	216-C.D.-75-VI-A-12	Appui à la recherche agronomique dans les stations sahéliennes de l'Institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.).	8 801 4281 0	8.750.000
	217-CD-75-VI-A-12	Appui au laboratoire de météorologie de l'Université de Dakar.	8 802 4021 0	3.500.000
	218-CD-75-VI-A-12	Mise en place d'un programme de recherche en matière de nutrition et de protection sanitaire des populations rurales.	8 809 4091 0	17.000.000
60-C-D.D.E.-75-A du 9-4-1976	255-C.D.-75-VI-A-12	Equipped des laboratoires et des stations de recherche agronomique du Sénégal.	8 801 4291 0	73.620.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-568 du 28 mai 1976
portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 3.050.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de coopération économique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 30;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement C.C.C.E. n° 58 28 00 75 010, 58 28 00 76 010 et 58 28 00 76 020 signées le 11 février 1976 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique », les crédits de paiement d'un montant de 3.050.000.000 de francs C.F.A., pour la réalisation des projets ci-dessous :

Número de la convention	Número du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
58 28 00 75 010 du 11-2-1976	S/N°	Extension de la centrale électrique du Cap des Biches.	7-831-4261-6	1.800.000.000
58 28 00 76 010 du 11-2-1976	S/N°	Aménagement de la zone franche industrielle de Dakar.	7-837-4052-6	500.000.000
58 28 00 76 020 du 11-2-1976	S/N°	Acquisition de matériel roulant pour la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.)	7-844-4083-6	750.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé
des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-590 du 1^{er} juin 1976

instituant un prélèvement sur la tomate concentrée importée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, modifiée par la loi n° 74-01 du 19 avril 1974 portant rectificatif à la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant modification et codification du régime des prix des marchandises et produits importés dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-809 du 28 avril 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un prélèvement sur tous les concentrés de tomates importés. Le taux y afférent sera déterminé en fonction du prix de revient licite et conformément aux dispositions du décret n° 61-094 du 8 mars 1961.

Art. 2. — Ce prélèvement est versé à la caisse de péréquation et de stabilisation des prix en vue de financer des actions de développement de la production de tomate.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural,
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-544 en date du 20 mai 1976 portant relèvement du prix d'achat au producteur du maïs, campagne 1975-1976

Article premier. — Le prix d'achat au producteur de maïs est porté à 37 francs le kilogramme.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 76-545 en date du 24 mai 1976 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Aliou Seck, titulaire d'une licence ès-sciences économiques et du diplôme de l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly (République française), est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes en qualité d'inspecteur stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} janvier 1975, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-546 en date du 24 mai 1976 :

Article premier. — Les inspecteurs stagiaires des douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, à compter des dates ci-après et conservent l'ancienneté d'un an (durée de stage) :

MM. Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, à compter du 22-1-1974 (A.C. : 1 an);

Alpha Lô, Mle de solde 355516-G, à compter du 1-1-1975 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons suivants :

Inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des douanes

MM. Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, à compter du 22-1-1975 (A.C. : néant);

Alpha Lô, Mle de solde 355516-G, à compter du 1-1-1976 (A.C. : néant).

DECRETS portant diverses dispositions concernant des sociétés installées au Sénégal

Par décret n° 76-556 en date du 25 mai 1976 :

Article premier. — Conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972, le programme de la Société des Télécommunications internationales du Sénégal, objet de sa demande en date du 21 février 1975, bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 2. — Le programme agréé concerne le matériel pour le système des câbles sous-marins.

Art. 3. — La Société des Télécommunications internationales du Sénégal s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 2.400.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 67 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-557 en date du 25 mai 1976 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle sénégalaise de Constructions mécaniques (SISCOMA), objet de sa demande en date du 23 juillet 1975, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de son entreprise en vue d'amorcer une nouvelle phase dans son développement.

Art. 3. — La Société industrielle sénégalaise de Constructions mécaniques (SISCOMA), s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 211.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société industrielle sénégalaise de Constructions mécaniques (SISCOMA) devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 40 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société industrielle sénégalaise de Constructions mécaniques (SISCOMA) bénéficiera, à l'exclusion du matériel de renouvellement :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-558 en date du 25 mai 1976 :

Article premier. — Le programme de M. Marouba Mbaye et C^{ie}, objet de leur demande en date du 24 avril 1975, est agréé au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 sous réserve de son implantation à Diourbel ou à Kaolack.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de tresses et rubans en tissus élastiques à Diourbel ou à Kaolack.

Art. 3. — M. Marouba Mbaye et C^{ie} s'engagent, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 25.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Marouba Mbaye et C^{ie} devront, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 13 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Marouba Mbaye et C^{ie} bénéficieront, à l'exclusion du matériel de bureau :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de cinq ans;

2° pendant une période maximum de deux ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-559 en date du 25 mai 1976 :

Article premier. — Le programme de la Société « POLYSEN », objet de sa demande en date du 18 février 1975, est agréé conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication d'articles d'assainissement et de conditionnement en matières plastiques (polyester stratifié, polyéthylène, etc...).

Art. 3. — La Société POLYSEN s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 17.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société « POLYSEN » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 23 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « POLYSEN » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de cinq ans;

2° pendant une période de deux ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme (à l'exclusion du matériel de bureau);

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-560 en date du 25 mai 1976 :

Article premier. — Le programme de la Société « ECLAIR-AFRIC », objet de sa demande en date du 13 mars 1975, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une fabrique d'ampoules électriques au Sénégal.

Art. 3. — La Société « ECLAIR-AFRIC » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 108.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société « ECLAIR-AFRIC » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 33 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « ECLAIR-AFRIC » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS, portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 76-569 en date du 28 mai 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Dakar, entre l'autoroute, la route des Niayes (ancienne), et la nouvelle route des Niayes, d'une contenance de 10 hectares, nécessaire à l'aménagement d'un lotissement réservé à l'habitat.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-570 en date du 28 mai 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Dakar, zone industrielle, d'une contenance de 11390 mètres carrés environ, en vue de sa location à la Société SUNUDAL.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-571 en date du 28 mai 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à la Patte d'Oie, d'une contenance de 6080 mètres carrés, nécessaire à la réalisation d'un commissariat de Police.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux occupants.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet susmentionné.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-572 en date du 28 mai 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Rufisque, d'une contenance de 345 mètres carrés, en vue d'un échange avec MM. Abbas Diagne, Babacar Diallo et Edouard Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-573 en date du 28 mai 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'édification d'un centre de formation hôtelière dans le périmètre retenu pour l'implantation du Musée d'Art négro-africain.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, en vue de recevoir le projet visé à l'article 1^{er} :

Numéro du T. F.	Superficie en m ²	Situation	Prénoms, nom et adresses des propriétaires
1032	1911	Quartier Abattoir	Commune de Dakar.
1033	601	Quartier Abattoir	Commune de Dakar.
3471	83	Quartier Abattoir	Commune de Dakar.
3573	44	Avenue Mallowick-Sy	Ch. F. Graziani, industriel, avenue Félix-Eboué, Dakar.
3767	74	Avenue Mallowick-Sy	Commune de Dakar.
10028	1677	Avenue Blaise Diagne	Office des Postes et Télécommunications.
782	300,50	Quartier Abattoir	Ch. F. Graziani, industriel, avenue Félix-Eboué, Dakar.
899	300	Quartier Abattoir	Ch. F. Graziani, industriel, avenue Félix-Eboué, Dakar.
972	352	Quartier Abattoir	Louise Cissé et trois autres.
1031	114	Quartier Abattoir	Ch. F. Graziani, industriel, avenue Félix-Eboué, Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-581 en date du 31 mai 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains ci-après désignés, nécessaires à la réalisation d'extension par M. Marcel Pruvost du village-hôtel « SUNUGAL », route de Ngol à Dakar :

- Terrain non immatriculé n° 113 de 2337 mètres carrés;
- Terrain non immatriculé n° 114 de 6158 mètres carrés;
- Terrain non immatriculé n° 136 de 1773 mètres carrés.

Art. 2. — Il n'est due aucune indemnité par suite d'absence de mise en valeur des terrains susvisés.

Art. 3. — M. Marcel Pruvost est autorisé à prendre possession des terrains visés à l'article 1^{er} en vue de la réalisation du projet d'extension du village-hôtel « SUNUGAL ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-588 en date du 1^{er} juin 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Djibélor (Casamance), d'une contenance de 29 ha, 22 a, 23 ca, en vue de sa location à M. Paul Gelot.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-589 en date du 1^{er} juin 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Pikine-Extension, secteur L.M.N., d'une contenance de 3000 mètres carrés, en vue de sa location à l'Association « Fraternité Giavira ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6090 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 31 mai 1976 portant affectation d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 244-H.C. sis à Kolda au Ministère de l'Intérieur.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, pour les besoins de la police de Kolda, d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 244-H.C. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de la Casamance et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6067 M.F.A.E. C.P.S.P.-G. en date du 31 mai 1976 fixant les indemnités allouées au directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 76-166 du 10 février 1976, il est alloué au directeur de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix, établissement public à caractère industriel et commercial, classé à la 3^e catégorie, une indemnité mensuelle de fonction de 50.000 francs et une indemnité mensuelle de logement de 40.000 francs.

Art. 2. — L'agent comptable particulier est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 6089 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 31 mai 1976 autorisant la restitution au profit de la Société sénégalaise de Construction « BATISSE » de la taxe annuelle sur les véhicules payée à tort.

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Société sénégalaise de Construction « BATISSE » de la somme de 3.000 francs, montant de la taxe annuelle sur les véhicules payée à tort au quatrième bureau de l'enregistrement de Dakar IV.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1975-1976, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 0 4444/M ouvert au nom de l'intéressé à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

DECISION MINISTERIELLE n° 6120 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 mai 1976 accordant un prêt de 25.000.000 de francs à la Société d'Exploitation pour la Clinique « FATMA » Km 5, route de Ouakam à Dakar.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 25.000.000 de francs est accordé à la Société d'Exploitation pour la Clinique « FATMA » sise au Km 5, route de Ouakam à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt aux taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé de 2 ans. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 31 mai 1979.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêts à divers organismes et particuliers » et versée au compte n° 14 135 H, ouvert à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.), Dakar.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-564 du 28 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur pour la période du 27 au 30 mai 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

DECRET n° 76-534 en date du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 76-431 du 16 avril 1976 portant assignation à résidence

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 76-431 du 16 avril 1976 portant assignation à résidence est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Ousmane Guèye, agriculteur au village de Sensenko (département de Sédhiou), est assigné à résidence à Ndioum (département de Podor) ».

Lire :

« M. Ousmane Guèye, agriculteur au village de Sensenko (département de Sédhiou), est assigné à résidence à Saint-Louis (Région du Fleuve) ».

(Le reste sans changement.)

DECISIONS MINISTERIELLES portant désignation de commissions de classement et de surveillance

Par décision ministérielle n° 6020 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 28 mai 1976 :

Article unique. — La commission de classement du concours pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et d'élèves-gardiens de prison au titre des emplois réservés est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Yaya Lam, professeur au lycée Van-Vollenhoven, Dakar.

Membres :

le capitaine Albourey Ndiaye, adjoint au chef des personnels du Ministère des Forces armées;

MM. Amadou Fabé Ngom, secrétaire d'administration, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Abdoul Diallo, officier de police, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

Souleymane Doumouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants, à Dakar;

Mohamed Mal, directeur, école Dieuppeul;

Bakary Badiane, directeur, école Malick-Sy;

Ousmane Ndiaye, instituteur, école Thiers II, Dakar;

Moussa Diouf, instituteur, école Grand-Yoff, à Dakar;

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau militaire au Ministère des Forces armées.

Par décision ministérielle n° 6021 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 28 mai 1976 :

Article unique. — La commission de classement du concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police au titre des emplois réservés est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diallo, professeur au lycée Blaise-Diagne, à Dakar.

Membres :

le capitaine Albourey Ndiaye, adjoint au chef des personnels du Ministère des Forces armées;

MM. Famara Diémé, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ounth Ndiaye, officier de paix, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

Souleymane Doumouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants;

Mohamed Mal, directeur, école Dieuppeul à Dakar;

Ousmane Ndiaye, instituteur à l'école Thiers, à Dakar;

Moussa Diouf, instituteur à l'école Grand-Yoff, à Dakar.

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau militaire du Ministère des Forces armées, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6145 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 1^{er} juin 1976 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours pour le recrutement professionnel d'élèves-inspecteurs de police prévu par l'arrêté n° 2710 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 16 mars 1976 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de Police, est composée comme suit :

Président :

M. Sadio Kitane, commissaire de police.

Membres :

MM. Papa Médoune Dièye, officier de police;

Niokhor Diouf, officier de police;

Doudou Niang, officier de police;

Mamadou Diatta, officier de police;

Diaraf Farba Paye, officier de police;

Abdou Ndiaye, officier de police;

Almamy Faye, officier de police;

Ndof Ndiaye, officier de police;

Mamadou Nguirane, officier de police;

Ibou Sima, officier de police;

Mamadou Aidara, officier de police;

Alassane Ly, officier de police;

Mamadou Sarr, officier de police;

Ibrahima Fofana, officier de police;

Mohamed Lamine Diène, officier de police;

Racine Ngom, inspecteur de police;

Ibrahima Sougou, inspecteur de police;

Alioune Guène, inspecteur de police;

Mamadou Koité, inspecteur de police;

Amadou Diallo, inspecteur de police;

Bamba Niang, inspecteur de police;

Saliou Diouf, inspecteur de police;

Insa Diouf, inspecteur de police.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-584 du 30 mai 1976
complétant le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975
portant organisation du baccalauréat de technicien

RAPPORT DE PRESENTATION

La commission nationale de réforme des enseignements technique et professionnel a préconisé l'institution du baccalauréat de technicien et sa substitution au brevet de technicien de l'industrie et au brevet supérieur d'études commerciales.

Le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien a fixé dans ses annexes les règlements de cet examen pour la série F pour les spécialistes F1 (fabrications mécaniques), F2 (électrotechnique), F3 (mécanique automobile),

F4 (Chaudronnerie et tuyauterie industrielle), F5 (ouvrages métalliques) et pour la série G pour les spécialités G1 (techniques administratives), G2 (techniques quantitatives de gestion) G3 (techniques commerciales), ainsi que les instructions relatives aux épreuves du baccalauréat de technicien.

Le présent projet de décret complète le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 en prévoyant pour la série F les règlements d'examen et les instructions relatives aux épreuves des spécialités F6 (chimie) et F7 (Biologie) pour lesquelles une préparation est effectuée au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar. Cependant les délais de circulation n'ayant pu permettre d'officialiser ce texte avant juillet 1975, date à laquelle les premiers candidats des spécialités F6 et F7 ont été présentés, il est apparu nécessaire de prévoir à l'article 4 des mesures d'application à compter de la session 1976.

Telle est l'économie du projet de décret que nous soumettons à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 69-210 du 26 septembre 1969 créant le brevet de technicien de l'industrie;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statut des lycées techniques;

Vu le décret n° 73-489 du 23 mai 1973 relatif aux épreuves anticipées de français du baccalauréat de technicien;

Vu le décret n° 73-896 du 11 octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'enseignement moyen et secondaire général et technique et dans l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 mars 1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont insérées entre les annexes 5 et 6 du décret n° 75-040 du 7 janvier 1975, les annexes 5 bis et 5 ter ainsi conçues :

« ANNEXE 5 bis

« REGLEMENT DU BACCALAUREAT DE TECHNICIEN

Série F — Chimie (F6).

« Epreuves du premier groupe

Français :

— Epreuves écrites : durée 3 heures, coefficient 2;

— Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 2;

Physique et mathématiques appliquées : durée 4 heures, coefficient 6;

Langues vivantes (épreuve orale) : durée 20 minutes, coefficient 2;

Chimie : durée 4 heures, coefficient 6;

Techniques du laboratoire de chimie : durée 3 heures, coefficient 3;

Technologie : durée 3 heures, coefficient 3;

Total des coefficients du premier groupe : 24.

« Epreuves du deuxième groupe

Mathématiques (épreuves orale) : durée 20 minutes, coefficient 3;

Chimie analytique : durée 6 heures, coefficient 6;

Préparation et montage : durée 6 heures, coefficient 6;

Total des coefficients du deuxième groupe : 15.

Total général des coefficients : 39.

« Epreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

Français : coefficient 2;

Physique et mathématiques appliquées (2), coefficient 6;

Chimie (2) : coefficient 6;

Education physique et sportive (épreuve obligatoire);

Epreuves facultatives ».

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation

« ANNEXE 5 ter

« REGLEMENT DU BACCALAUREAT DE TECHNICIEN

Série F — Biologie (F7)

« Epreuves du premier groupe

Français :

— Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2;

— Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 2;

Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;

Langues vivantes (épreuve orale) durée : 20 minutes, coefficient 2;

Biochimie et technique du laboratoire de biochimie : durée 3 heures, coefficient 3;

Microbiologie et immunologie générale : durée 4 heures, coefficient 4;

Technique du laboratoire de biologie : durée 3 heures, coefficient 3;

Physiologie : durée 2 heures, coefficient 3;

Chimie : durée 1 heure, coefficient 1.

Total des coefficients du premier groupe : 22.

« Epreuves du deuxième groupe

Sciences physiques (épreuve orale) : durée 20 minutes, coefficient 3;

Bactériologie : 2 séances de 2 heures, coefficient 4;

Hématologie, immunologie, sérologie, parasitologie : durée 6 heures, coefficient 6;

Biochimie : durée 3 heures, coefficient 4.

Total des coefficients du deuxième groupe : 17.

Total général des coefficients : 39.

« Epreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

Français : coefficient 2;

Physiologie (2) : coefficient 3;

Microbiologie et immunologie générales (2) : coefficient 4.

Education physique et sportive (épreuve obligatoire).

Epreuves facultatives ».

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues. Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation

Art. 2. — Les instructions relatives aux épreuves de langues vivantes figurant à l'annexe 10 du décret n° 75-048 du 7 janvier 1975 sont applicables au baccalauréat de technicien série F pour les spécialités F6 et F7.

Art. 3. — L'annexe 10 du décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 est complétée par les dispositions suivantes :

« Spécialités F6 (Chimie)

« Physique et mathématiques appliquées :

L'épreuve comportera :

— une question de physique avec application prise dans le programme de terminale (travaux pratiques compris) : deux sujets seront proposés au choix du candidat;

— un problème en plusieurs parties comportant des difficultés croissantes exigeant la connaissance du programme des deux années en physique et la mise en œuvre du programme de mathématiques des deux années.

« Chimie :

L'épreuve comportera :

— soit une question de cours au choix, parmi 2 proposées, et un problème;

— soit une suite d'exercices et de questions avec application.

Les questions de cours seront prises dans le programme de terminale, les exercices et problèmes seront pris dans les programmes des classes de 1^{re} et terminale.

« *Techniques du laboratoire de chimie* (épreuve écrite) :

Cette épreuve écrite se rapporte aux programmes de travaux pratiques de chimie des classes de première et terminale.

On pourra demander les principes et les méthodes d'analyse en insistant sur l'aspect expérimental. A partir de données numériques, on fera calculer et discuter le résultat de l'analyse.

Les techniques de préparation peuvent aussi servir de thème à un sujet qui sera toujours inspiré d'une réalisation du laboratoire.

Enfin, l'épreuve pourra porter à la fois sur l'analyse et la préparation de corps.

Technologie :

Le sujet de technologie avec application éventuelle, est choisi dans le programme de la classe terminale. Il peut se rapporter à tout ou partie de l'appareillage de schéma.

« *Mathématiques :*

L'interrogation orale doit permettre de vérifier que le candidat est capable d'utiliser correctement les résultats du cours de mathématiques et sait calculer.

Il ne sera pas posé de question de cours. L'épreuve consistera en un ou plusieurs exercices se rapportant à diverses parties du programme de la classe terminale. L'une de ces questions au moins comportera une application numérique.

« *Chimie analytique* (épreuve pratique) :

Analyse qualitative : identification d'un produit pur correspondant au programme des trois années.

Analyse quantitative pouvant comprendre, par exemple :

- soit deux dosages volumétriques avec préparation d'une liqueur titrée;
- soit un dosage volumétrique et un dosage gravimétrique;
- soit un dosage par une méthode physico-chimique et une volumétrie.

On pourra demander deux dosages liés comportant obligatoirement une pesée.

« *Montage et préparation :*

La durée du montage sera au maximum de deux heures; le montage réalisé sera éventuellement utilisé pour l'épreuve de préparation.

« *Physique et mathématiques appliquées :*

L'épreuve orale portera sur le programme de la classe terminale cours et travaux pratiques. On insistera sur les principes et les méthodes de l'analyse instrumentale.

« *Chimie :*

L'épreuve de contrôle porte sur l'ensemble du programme des deux années ».

« *Spécialité F7 (Biologie)*

« *Mathématiques :*

L'épreuve comprendra deux questions d'application à réponse rapide dans lesquelles les candidats auront simplement à faire preuve de leur connaissance du cours de terminale. Ces questions feront obligatoirement l'objet d'une application numérique.

« *Biologie et techniques du laboratoire de biochimie :*

L'épreuve de biochimie pourra comporter plusieurs questions et exercices éventuellement liés. Les questions seront choisies dans le programme de la classe terminale; toutefois, une bonne compréhension de la biochimie métabolique exigeant des connaissances solides en biochimie descriptive, le candidat pourra être amené à utiliser les connaissances acquises en classe de première.

L'épreuve de technique portera sur les programmes d'analyse quantitative et biochimique des classes de première et terminale.

On pourra demander les principes et les méthodes utilisées, la justification des principaux temps de mode opératoire et l'expression de résultats qui donnera éventuellement lieu à des calculs numériques.

« *Microbiologie et immunologie générales :*

L'épreuve comportera au moins une question dans chacune des matières prises dans les programmes de la classe terminale.

Le candidat aura recours le plus souvent possible à ses connaissances pratiques qui lui permettront d'illustrer son exposé.

« *Techniques du laboratoire de biologie* (épreuve écrite) :

L'épreuve comportera plusieurs questions se rapportant aux travaux pratiques de biologie (bactériologie, immunologie-sérologie, techniques histologiques et cytologiques, hématologie, parasitologie, physiologie) de la classe terminale; les candidats seront ainsi appelés à faire la preuve que leurs connaissances théoriques ont bien été confirmées par une pratique effective des techniques de laboratoire.

« *Physiologie :*

Le candidat sera invité à choisir entre deux questions portant sur le programme de la classe terminale. Les questions ne devront exiger qu'un minimum de connaissances anatomiques.

Le candidat utilisera au maximum ses connaissances de biochimie dans l'exposé de sa question.

« *Chimie :*

L'épreuve comportera plusieurs questions simples et des exercices. Les questions seront prises dans le programme de terminale, et les exercices pourront faire intervenir les notions acquises en classe de première.

« *Sciences physiques :*

1. *Interrogation orale :* préparation 1 h. — interrogation 20 mn.

Le candidat aura à préparer pendant 1 heure des exercices portant sur le cours de la classe de terminale et exigeant des connaissances solides du programme de 1^{re}. Il subira ensuite une interrogation orale sur des questions de cours permettant de juger ses connaissances.

Une bonne assimilation du programme de mathématiques est nécessaire pour satisfaire à cette épreuve.

« *Bactériologie* (épreuve pratique) :

L'épreuve pratique portera sur le programme des classes de première et terminale. Elle comportera la mise en œuvre des techniques bactériologiques courantes en vue de la recherche et de l'identification de bactéries. Une application à l'étude d'un produit pathologique pourra être demandée.

« *Hématologie, immunologie, sérologie, parasitologie :*

1. *Hématologie :* l'épreuve pratique comportera avec la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques des examens microscopiques suivis d'une interprétation éventuelle des résultats.

1. *Immunologie, sérologie :* l'épreuve pratique pourra comporter l'exécution d'une ou plusieurs techniques. Elle donnera lieu éventuellement à un contrôle portant sur les principes des réactions utilisées et à une interrogation des résultats.

1. *Parasitologie :* l'épreuve pratique comportera essentiellement des connaissances de parasites et de vecteurs.

« *Biochimie :*

L'épreuve pratique portera sur le programme d'analyse quantitative de la classe de première et sur les programmes d'analyse biochimique des classes de première et terminale.

« *Microbiologie et immunologie générale :*

L'épreuve de contrôle portera sur le programme de la classe terminale. Au cours de cette préparation, le candidat fera le plan des sujets proposés.

« *Physiologie :*

L'épreuve portera sur les programmes correspondants de la classe terminale ».

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session de 1975.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Abdou DIOUF. Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

DECRET n° 76-591 du 1^{er} juin 1976

relatif au régime de rémunération et de logement
du personnel enseignant en service en Gambie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'enseignement du premier degré, complété par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents de service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal, modifié;

Vu le décret n° 73-666 du 20 juillet 1973 fixant les conditions de logement des agents administratifs et complémentaires des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La solde nette du personnel enseignant en service en Gambie est affectée d'un coefficient de correction égal à 1,5.

Art. 2. — Le personnel visé à l'article premier ci-dessus a droit à la gratuité du logement ou au remboursement du loyer qu'il acquitte conformément aux dispositions du décret n° 73-666 du 20 juillet 1973.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat

chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,

Doudou NGOM.

DECISION MINISTERIELLE n° 6156 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 1^{er} juin 1976 portant nomination du jury de correction des épreuves du concours général sénégalais, session de 1976.

Article premier. — Le jury chargé de la correction des épreuves du concours général sénégalais (session de 1976) est composé comme suit :

Président :

le secrétaire général du Ministère de l'Education nationale,

Vice-présidents :

le directeur de l'enseignement moyen secondaire général du Ministère de l'Education nationale;

le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel du Ministère de l'Education nationale;

le chef du service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale,

I. — CLASSE DE PREMIERE.

Composition française

Membres :

M. Hugues de Kerret, Van-Vollenhoven;
M^{me} Michèle Jimenez, Kennedy;
M. Alain Raissiguier, Blaise-Diagne;
M^{me} Bernadette Dumont, Kennedy.

Latin-Grec

Membres :

M. Jean Chevrot, Blaise-Diagne;
M^{lle} Thérèse Marmier, Van-Vollenhoven.

Mathématiques

Membres :

M^{lle} Joelle Lachapagne, Kennedy;
M^{me} Edith Pelissou, Van-Vollenhoven.

Anglais

Membres :

M. Bernard Négro, Kennedy;
M^{me} Claude Daniel, Blaise-Diagne;
MM. Philippe Bourgeois, Van-Vollenhoven;
Alfred Fonteneau, Blaise-Diagne.

Allemand

Membres :

MM. Henrich Schiffer, Blaise-Diagne;
Karl Eckendorf, Kennedy.

Arabe

Membres :

MM. Mohamed Belkhatat, Van-Vollenhoven;
Seybatou Mbengue, Blaise-Diagne.

Espagnol

Membres :

M^{mes} Reine Cissé, Van-Vollenhoven;
Habibatou Bâ, Blaise-Diagne.

Russe

Membres :

M^{me} Roufina Vikhorova, Blaise-Diagne;
M. Waldimir Pekota, Kennedy.

Histoire

Membres :

M. Michel Pelieger, Van-Vollenhoven;
M^{me} Aline Garderet, Blaise-Diagne.

Géographie

Membres :

M. Claude Bunel, Van-Vollenhoven;
M^{me} Karita Dia, Kennedy.

Portugais

Membre :

M. Malle Kassé, Kennedy.

II. — CLASSES TERMINALES.

Dissertation Philosophique

Série A :

M^{me} Ketty Thiam, Kennedy;
M. Abdoulaye Kane, Blaise-Diagne.

Séries C et D :

MM. Cheikh T. Dièye, Van-Vollenhoven;
Joseph Marer, Kennedy.

Mathématiques C-E

M^{me} Régine Lanore, Van-Vollenhoven;
M^{lle} Marcellé Maire, Blaise-Diagne.

Mathématiques D

MM. Jean Paul Ortheau, Van-Vollenhoven;
Jean Claude Manderscheid, Blaise-Diagne.

Sciences physiques C-E

MM. Yves Martin, Kennedy;
Yves Quema, Van-Vollenhoven.

Sciences physiques D

MM. Pierre Sorbadène, Van-Vollenhoven;
Jean Carayon, Kennedy.

Sciences naturelles D

MM. Francis Garderet, Blaise-Diagne;
Pierre Bricage, Kennedy.

Histoire

M. Jean Pierre Bossan, Van-Vollenhoven;
M^{me} Marie Louise Diop, Kennedy.

Géographie

MM. Jean Løborgne, Blaise-Diagne;
Yves Babin, Kennedy.

Education artistique

Premières et terminales réunies : Deux professeurs d'éducation artistique désignés par le directeur de l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Le jury désigné se réunira à partir du mercredi 2 juin 1976 à 8 h 30 précises à la salle de réunions du service des examens et concours, 15, rue Thiers, Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-565 du 28 mai 1976

portant approbation du protocole d'application de l'accord culturel (signé le 25 juillet 1963) entre la République du Sénégal et la République arabe d'Égypte (pour les années 1975-1976 et 1976-1977) signé au Caire le 17 novembre 1975.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'accord culturel qu'ils ont conclu le 25 juillet 1963, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ont signé le présent protocole qui constitue un programme détaillé des actions à entreprendre dans les prochaines années.

Dans cette optique, le Gouvernement sénégalais organisera au Caire une exposition d'arts plastiques tandis que le Gouvernement égyptien recevra des peintres sénégalais dans les ateliers du Caire, ainsi que des candidats en stage de formation dans le domaine du décor et de la régie de scène.

De même, chaque partie organisera sur le territoire de l'autre une semaine culturelle destinée à illustrer des aspects de sa culture.

Les deux Gouvernements procéderont à l'envoi réciproque en missions d'information et d'étude de professeurs de musique et à des échanges ethnographiques.

Ils conviennent également de procéder à l'échange de films documentaires, de programmes de radio et de télévision sur l'actualité nationale et d'encourager les rencontres au niveau des dirigeants ou responsables de leurs agences nationales de presse.

Dans le domaine de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, ils étudieront la possibilité de mettre sur pied des programmes d'échange de professeurs, de chercheurs et de spécialistes notamment dans le domaine de l'histoire, de l'archéologie et de la linguistique.

Ils pourront s'accorder dans la mesure du possible des bourses d'études ou de stages dans le domaine des mines, de la pétrochimie, de l'artisanat et étudieront l'équivalence des diplômes universitaires et certificats délivrés par leurs établissements respectifs.

Ils étudieront la possibilité d'échanges fructueux entre leurs organisations et chantiers de jeunesse et encourageront la collaboration dans le domaine du sport.

Dans le domaine touristique, les deux Gouvernements établiront des échanges d'informations et d'études se rapportant à leurs expériences et s'intéresseront spécialement à la promotion des voyages collectifs en s'accordant certaines facilités.

Toutes les questions financières liées à l'application du protocole seront réglées sur la base d'arrangements spéciaux.

Le protocole favorisera dans une très large mesure le rapprochement des deux peuples sénégalais et égyptien et constitue ainsi un instrument très appréciable de la coopération arabo-africaine dont le Sénégal est un fervent défenseur. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu l'accord culturel signé le 25 juillet 1963 entre la République du Sénégal et la République arabe d'Égypte;
La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mars 1976;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole d'application de l'accord culturel (signé le 25 juillet 1963) entre la République du Sénégal et la République arabe d'Égypte (pour les années 1975-1976 et 1976-1977), signé au Caire le 17 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-583 du 31 mai 1976

abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 74-869 du 26 août 1974 fixant les conditions de nomination aux fonctions de ministre-conseiller en service dans les postes diplomatiques et leur régime de rémunération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;
Vu le décret n° 74-869 du 26 août 1974 fixant les conditions de nomination aux fonctions de ministre-conseiller en service dans les postes diplomatiques et leur régime de rémunération;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 74-869 du 26 août 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-585 du 24 mars 1976

fixant les modalités et programme du concours professionnel pour le recrutement des greffiers en chef

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modalités et le programme du concours professionnel des greffiers en chef sont actuellement fixés par l'arrêté interministériel n° 6272 du 27 avril 1964.

L'objet du présent décret est d'abroger et de remplacer ce texte.

En effet, il convient, conformément aux directives données par le Chef de l'Etat, que les programmes des concours soient désormais établis par décret.

L'occasion était ainsi offerte de remanier certaines dispositions anciennes.

C'est pourquoi les programmes ont été actualisés, notamment pour tenir compte de la nouvelle législation sénégalaise et plus particulièrement de la parution du Code de la Famille ;

De plus, une épreuve orale de 15 minutes, portant sur l'ensemble du programme des épreuves écrites, a été ajoutée.

Enfin, il a semblé normal que les sujets des épreuves soient choisis, non plus par le ministre de la Justice, mais par le jury.

Pour le surplus, les dispositions anciennes ont été reprises et, en la forme, on s'est efforcé d'en améliorer la rédaction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, notamment en son article 6;

Vu l'arrêté interministériel n° 6272 M.J. du 27 avril 1964 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour le recrutement du corps des greffiers en chef;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 avril 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le concours professionnel d'accès à l'emploi de greffier en chef, institué par l'article 6 du décret n° 63-520 du 17 juillet 1963, comporte les épreuves suivantes qui doivent être traitées dans les délais ci-après :

Premier jour :

- une épreuve écrite de droit civil (durée : 3 heures).

Deuxième jour :

- une épreuve écrite portant sur la procédure civile et le régime de la propriété foncière (durée : 1 heure 30);
- une épreuve écrite de procédure pénale (durée : 1 heure 30).

Troisième jour :

- une épreuve orale (durée : 15 minutes).

Art. 2. — Les épreuves écrites portent sur les programmes suivants :

Première épreuve

Droit civil :

- l'état civil ;
- le mariage, le divorce et la séparation de corps;
- l'adoption;
- la tutelle;
- l'émancipation;
- la nationalité;
- la distinction des biens : meubles et immeubles ;
- les successions, donations et testaments ;
- les actes authentiques;

- les régimes matrimoniaux;
- la vente;
- le mandat.

Deuxième épreuve

a) Procédure civile :

- la procédure devant les justices de paix et les tribunaux de première instance;
- les saisies-arêts ou oppositions;
- la distribution par contribution;
- la saisie immobilière;
- la procédure d'injonction de payer; les référés;
- l'apposition des scellés après décès.

b) Régime de la propriété foncière :

- la vente par expropriation forcée;
- la procédure d'adjudication et ses incidents;
- la distribution du prix;
- la procédure d'immatriculation.

Troisième épreuve

Procédure pénale :

- le juge d'instruction : fonctions;
- l'instruction : dispositions générales : les plaintes, l'audition des témoins; les preuves par écrit et les pièces à conviction;
- les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt;
- la détention préventive;
- la liberté provisoire et le cautionnement;
- les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction;
- les tribunaux de simple police;
- les juridictions correctionnelles;
- l'appel des jugements;
- les affaires qui doivent être soumises à la Cour d'assises;
- la procédure devant la Cour d'assises et l'exécution de l'arrêt;
- le pourvoi en cassation : la déclaration de recours, la consignation et l'inventaire des pièces;
- la procédure du faux en écriture.

Art. 3. — L'épreuve orale consiste en interrogations sur le programme des trois épreuves écrites.

Art. 4. — Pendant le déroulement des épreuves écrites ou orales, la consultation de toute note et de tout document est interdite.

Art. 5. — Les différentes épreuves, toutes assorties du coefficient 1, sont uniformément notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 sur 20 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigibles pour l'admission est de 40.

Art. 6. — Nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice, le jury chargé du choix des sujets, de la surveillance et de la correction des épreuves ainsi que de l'établissement, par ordre de mérite, de la liste des candidats admis comprend :

Président :

- un magistrat de la Cour d'appel.

Membres :

- un magistrat des tribunaux de première instance;
- un greffier en chef;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé des Finances.

Art. 7. — Les lieux et dates du concours sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 8. — Le concours est soumis par ailleurs, aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel n° 6272 M.J. du 27 avril 1964.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi

Amadou LY.

DECRET n° 76-586 du 1^{er} juin 1976

chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 22 mai 1976, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

DECRET n° 76-528 en date du 18 mai 1976 portant attribution d'échelon de solde à M. Ibrahima Diagne, magistrat

Article premier. — Est constaté, à compter de la date ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du juge de paix dont le nom suit :

— M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 33907-G, 2^e classe 3^e échelon, indice 1771, le 4-3-1974, passe au 4^e échelon, indice 2128, à compter du 4-3-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-597 en date du 8 juin 1976 portant reclassement d'un officier de l'arme de l'infanterie dans le service du matériel.

Article premier. — Le lieutenant de l'arme de l'infanterie Ibrahima Ndiaye, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole supérieure et d'Application du Matériel, est reclassé avec son grade et son ancienneté de service dans le service du matériel en qualité d'officier mécanicien autos et engins blindés des corps de troupe, à compter du 1^{er} février 1975.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5992 M.F.A.-CAB.MILI. en date du 28 mai 1976 portant organisation du concours d'élèves officiers de gendarmerie par les élèves des écoles militaires préparatoires.

Article premier. — Les épreuves du concours ouvert pour l'année 1976 aux élèves des écoles militaires préparatoires se dérouleront le 3 juin 1976 à Saint-Louis pour les épreuves écrites et le 22 juillet 1976 à Dakar pour les épreuves orales.

Art. 2. — 4 places sont mises en concours pour l'année 1976.

Art. 3. — Le dossier des candidats doit comprendre :

— une demande d'inscription au concours comportant tous les renseignements d'état civil;

— un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu;

— un certificat de scolarité de l'école militaire préparatoire d'appartenance;

— une copie du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou attestation d'inscription aux épreuves de 1976, délivrée par le commandant de l'Ecole militaire préparatoire;

— une copie du diplôme de préparation militaire supérieure;

— un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin-chef de la gendarmerie.

Le dossier devra être adressé pour le 29 mai à la Direction de la Gendarmerie à Dakar.

Art. 4. — La commission d'examen sera constituée comme suit :

Président :

— le colonel, directeur de la Gendarmerie.

Vice-président :

— un membre de l'enseignement supérieur;

— le commandant de l'Ecole militaire préparatoire Charles-Nthoréré;

— un membre de l'enseignement, professeur de français, désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur;

— six officiers de gendarmerie à désigner par le directeur de la Gendarmerie.

Art. 5. — Le président de la commission est chargé de l'organisation du concours.

Il assurera la convocation des candidats et désignera les examinateurs et correcteurs des différentes épreuves.

Il disposera de locaux prêtés par l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis pour l'organisation des épreuves écrites.

Art. 6. — Seront seuls admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites et déclarés admis aux épreuves de baccalauréat.

Art. 7. — Les noms et prénoms des candidats reçus au concours seront publiés au *Journal officiel* de la République, par arrêté conjoint du ministre des Forces armées et du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Le directeur de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-576 du 28 mai 1976

portant création de la zone d'intérêt cynégétique
de la Kayanga

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour favoriser la promotion du tourisme au Sénégal, le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique a procédé à l'organisation de la chasse dans les régions encore giboyeuses du pays en créant au profit des touristes et résidents les zones d'intérêt cynégétique.

Nom de la zone	Date de création	Superficie (ha)	Observations
Djeuss	Mars 1972	57 600	En cours d'agrandissement. Droit de chasse amodié à la Compagnie AIR AFRIQUE.
Lac de Guiers	Mars 1972	141 600	A été fermée durant la période de sécheresse pour servir de refuge à la faune du Nord Sénégal.
La Falémé	Septembre 1972	1 042 000	Aménagée par la Direction des Eaux et Forêts pour l'organisation de la grande chasse.

Ces zones d'intérêt cynégétique et la qualité de notre petite chasse ont attiré au Sénégal un nombre de plus en plus important de touristes-chasseurs :

392 en 1971-1972; 690 en 1973-1974;
600 en 1972-1973; 848 en 1974-1975.

Si au Sénégal, toutes les conditions permettant de recevoir les chasseurs sportifs ordinaires existent, nous ne disposons malheureusement pas de chasses officielles pour y recevoir des hôtes de marque.

La zone de la Kayanga en Casamance dont le classement est proposé convient parfaitement.

Avec ses nombreux marigots, ses point d'eau permanents et ses importantes galeries forestières, elle recèle le gros et moyen gibier de la zone soudano-guinéenne (éléphants, lions, kobas, cobes, céphalophes, phacochères, etc) et une abondante sauvagine (pintades, outarde, francolins, etc).

La partie du terrain contiguë au parc national de Niokolo-Koba sera érigée en zone tampon dans laquelle seront organisées les chasses officielles.

Le reste du terrain sera affecté à l'organisation de chasses contrôlées au profit des touristes et des résidents.

Des crédits ont été dégagés, grâce au Fonds routier national pour la délimitation et la signalisation du domaine de chasse.

D'autres moyens financiers seront recherchés pour compléter l'aménagement de la zone cynégétique (bâtiments, piste d'atterrissage, etc...).

Le projet de décret soumis à votre approbation vise le classement de ce terrain giboyeux en vue de l'organisation de chasses officielles et de la promotion du tourisme cynégétique au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code forestier;
Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D.29;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'arrêté général n° 225 S.E.-F. du 15 janvier 1951 portant classement de la forêt de Kayanga;

Vu l'arrêté général n° 446 S.E.-F. du 23 janvier 1953 portant classement de la forêt de Mampaye;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Casamance en date du 15 avril 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 avril 1976;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré « Zone d'intérêt cynégétique de la Kayanga », le terrain d'une superficie approximative de 126 000 hectares situé dans les arrondissements de Bonkonto et de Kounkané (département de Vélingara) et délimité par les points suivants :

A. — Point kilométrique 54,500 de la route départementale 223 et intersection de cette route avec la limite Nord du parc national du Niokolo-Koba;

B. — Point kilométrique 105 à l'intersection de la route départementale 223 et de la frontière Sénégal-Guinée (borne frontière entre les deux pays);

C. — le village de Patine Kouka;

D. — la borne B de la forêt classée de la Kayanga, au village de Manato;

E. — le village de Bonkonto.

Les limites sont :

Vers le Nord : la piste Bonkonto-Saré-Demba Koumba passant par Darou Idjiratu et Tayabatou;

— la portion du marigot Tiangol Mamel, du village de Saré Demba Koumba au point A;

Vers l'Est : la route départementale 223 de A à B;

Vers le Sud et le Sud-Est : les frontières Sénégal-Guinée d'une part et Sénégal-Guinée Bissau d'autre part, de B à C;

— la piste Missira-Patine Kouka de C à D;

— la piste Patine Kouka-Manato passant par Parcumba Mandé;

Vers l'Ouest : les portions du marigot Kayanga et de ses affluents de Manato à Bonkonto;

Art. 2. — Le terrain ainsi délimité est réservé à l'organisation par l'administration des Eaux, Forêts et Chasses :

— de chasses contrôlées au bénéfice des résidents et touristes;

— de chasses officielles offertes par le Sénégal à ses invités et hôtes de marque.

Art. 3. — Les collectivités établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone cynégétique sauf en cas de légitime défense.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Plan et de la Coopération.

OUSMANE SECK.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6180 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 1^{er} juin 1976 portant ouverture du premier test d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey et nomination des membres du jury.

Article premier. — Les épreuves du premier test d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux auront lieu les 1^{er}, 2 et 3 juin 1976 à Bambey.

Art. 2. — Le jury du test est ainsi composé :

Président :

M. Maximilien Sagna, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

M. Robert Sagna, ingénieur agronome, Ministère du Développement rural.

Membres :

MM. Papa Daouda Fall, docteur vétérinaire, Ministère du Développement rural;

Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts;

Latyr Ndiaye, ingénieur du génie rural, directeur de l'E.N.C.R.;

Raymond Coupet, docteur vétérinaire, professeur;

M^{me} Vercambre, ingénieur agronome, professeur;

MM. Georges Goarant, ingénieur agronome, professeur;

Clément Guy, ingénieur agronome, professeur;

Mandoye Diop, surveillant général;

Michel Alzingré, ingénieur des travaux des eaux et forêts, professeur;

Docteur Oumar Wone, médecin traitant de l'E.N.C.R.;

Ibrahima Gningue, maître d'E.P.S., professeur.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-527 en date du 18 mai 1976 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 1^{er} semestre 1976

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions sont valables pour la période comprise entre le 26 décembre 1975 et le 26 mai 1976 et sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

ESSO A.O

Essolube :

Fût, le litre	262 »
Seau de 20 litres	6.685 »
Bidon de 4 litres	1.295 »
Bidon de 2 litres	720 »

Esso motor oil :

Fût, le litre	278 »
Seau de 20 litres	7.015 »
Bidon de 4 litres	1.360 »
Bidon de 2 litres	760 »

Esso extra motor oil :

Fût, le litre	300 »
Seau de 20 litres	7.445 »
Bidon de 4 litres	1.445 »
Bidon de 2 litres	800 »

Essolube HDX :

Fût, le litre	278 »
Seau de 20 litres	7.015 »
Bidon de 4 litres	1.360 »
Bidon de 2 litres	760 »

Essolube SDX :

Fût, le litre	287 »
Seau de 20 litres	7.190 »

Essolube D3 :

Fût, le litre	304 »
Seau de 20 litres	7.518 »

Gear oil GP :

Fût, le litre	286 »
Seau de 20 litres	7.160 »

Flushing oil :

Fût, le litre	256 »
Seau de 20 litres	6.580 »

Gear oil ST :

Fût, le litre	263 »
Seau de 20 litres	6.715 »

TOTAL AFRIQUE OUEST

Transport 40-50 :

Fût, le litre	260 »
---------------	-------

Total super HD :

Fût, le litre	283 »
Seau de 20 litres	7.104 »
Bidon de 4 litres	1.375 »
Bidon de 2 litres	765 »

G.T.S. W 50 :

Fût, le litre	350 »
Seau de 20 litres	8.405 »
Bidon de 2 litres	895 »

Total HD1 B 30, 40, 50 :

Fût, le litre	305 »
Seau de 20 litres	7.505 »
Bidon de 4 litres	1.455 »

Total EP 90, 140 :

Fût, le litre	300 »
Seau de 20 litres	7.480 »
Bidon de 4 litres	1.455 »
Bidon de 2 litres	805 »

Total boîte et pont 90, 140 :

Fût, le litre	265 »
Bidon de 4 litres	1.300 »

Total 2 temps V :

Fût, le litre	285 »
Seau de 20 litres	7.145 »
Bidon de 2 litres	770 »

Total hors bord :

Fût, le litre	520 »
Seau de 20 litres	11.750 »

TEXACO AFRICA LIMITED

<i>Motex 40 :</i>	
Fût, le litre	260 »
Seau de 20 litres	6.656 »
Bidon de 4 litres	1.289 »
Bidon de 2 litres	718 »
<i>Havoline motor oil 40 :</i>	
Fût, le litre	306 »
Seau de 20 litres	7.551 »
Bidon de 4 litres	1.469 »
Bidon de 2 litres	810 »
<i>Havoline motor oil 20 W 40 :</i>	
Fût, le litre	333 »
Seau de 20 litres	8.083 »
Bidon de 4 litres	1.572 »
Bidon de 2 litres	864 »
<i>Doro :</i>	
Fût, le litre	265 »
Seau de 20 litres	6.757 »
<i>Ursa oil extra Duty 40 :</i>	
Fût, le litre	881 »
Seau de 20 litres	7.073 »
<i>Multigear EP 140 :</i>	
Fût, le litre	312 »
Seau de 20 litres	7.681 »
<i>Meropa 6 :</i>	
Fût, le litre	296 »
Seau de 20 litres	7.365 »
<i>Thuban 140 :</i>	
Fût, le litre	263 »
Seau de 20 litres	6.717 »
Bidon de 4 litres	1.300 »
Bidon de 2 litres	725 »
<i>Ursa S3 30 :</i>	
Fût, le litre	304 »
Seau de 20 litres	7.518 »

SHELL SENEGAL

<i>Talpa :</i>	
Fût, le litre	262 »
<i>X-100 :</i>	
Fût, le litre	278 »
Bidon de 4 litres	1.360 »
Seau de 20 litres	7.013 »
<i>20-W-40 :</i>	
Bidon de 4 litres	1.441 »
Seau de 20 litres	7.435 »
<i>Shell super MO :</i>	
Bidon de 4 litres	1.565 »
Seau de 20 litres	8.085 »
<i>Spirax :</i>	
Bidon de 4 litres	1.530 »
Seau de 20 litres	7.870 »
<i>Dentax :</i>	
Bidon de 4 litres	1.300 »
Seau de 20 litres	6.717 »
<i>Rotella 40 :</i>	
Fût, le litre	277 »
Bidon de 4 litres	1.354 »
Seau de 20 litres	6.976 »
<i>Shell 2 temps :</i>	
Seau de 20 litres	6.971 »
<i>Rotella T 40 :</i>	
Fût, le litre	294 »
Seau de 20 litres	7.320 »
Bidon de 4 litres	1.414 »
<i>Tellus 41 :</i>	
Fût, le litre	262 »
Seau de 20 litres	6.690 »
<i>Rimula 30 :</i>	
Fût, le litre	304 »
Seau de 20 litres	7.518 »

MOBIL OIL-SENEGAL

<i>Huile moteur 40 :</i>	
Litre, vrac	262 »
<i>Mobil oil 10 W et 40-50 :</i>	
Litre, vrac	282 »
Seau de 20 litres	7.095 »
Bidon de 4 litres	1.375 »
Bidon de 2 litres	765 »
Fût	58.656 »
<i>Mobil oil 20 W 40 :</i>	
Bidon de 22 litres	805 »
Fût	63.648 »
<i>Delvac 1230-1240 :</i>	
Fût	62.192 »
Seau de 20 litres	7.410 »
Bidon de 4 litres	1.440 »
Bidon de 2 litres	795 »
<i>Delvac 1330-1340 :</i>	
Fût	63.232 »
Seau de 20 litres	7.520 »
<i>Mobilube HD 80/90-HD 140 :</i>	
Fût	67.184 »
Seau de 20 litres	7.895 »
Bidon de 2 litres	840 »

SOCIETE DES PETROLES B.P. A.O.

<i>BP moteur 60 :</i>	
Fût, le litre	260 »
<i>BP HD motor oil :</i>	
Fût, le litre	270 »
Bidon de 2 litres	745 »
Bidon de 4 litres	1.340 »
Seau de 20 litres	6.910 »
<i>BP superviscostatic :</i>	
Fût, le litre	310 »
Bidon de 2 litres	820 »
<i>Gear oil EP :</i>	
Fût, le litre	290 »
Bidon de 2 litres	750 »
Seau de 20 litres	7.130 »
<i>BP Vanellus :</i>	
Fût, le litre	285 »
Bidon de 4 litres	1.395 »
Seau de 20 litres	7.205 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6142 M.D.I.E.-D.E. en date du 1^{er} juin 1976 habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — M. Charles Dupuy, chef de la section laboratoire à la SENELEC, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans toute la République du Sénégal.

Art. — M. Charles Dupuy prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Charles Dupuy au poste de chef de la section laboratoire.

Art. 5. — Le directeur de l'Energie et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-592 du 1^{er} juin 1976
modifiant le décret n° 75-946 du 20 septembre 1975
portant ouverture du fonds routier 1975-1976

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint, modifiant la répartition des crédits de la tranche 1975-1976 du Fonds routier (décret 75-946 du 20 septembre 1975) a pour but de répartir 125.000.000 de francs libérés par la non réalisation sur cette tranche 1975-1976 de l'opération portée sous le n° de nomenclature 3 841 4360 0 et inscrite comme :

« Remboursement du préfinancement Malem Hoddar — Tambacounda ».

L'article premier, concerne la création de deux opérations nouvelles dont la réalisation est rendue possible par le crédit ouvert.

L'article 2 annule l'opération « Remboursement du préfinancement Malem-Hoddar-Tambacounda » pour l'année 1975-1976 et précise la répartition du crédit libéré.

L'article 3 annule le tableau mentionné à l'article 3 du décret 75-946 créant la tranche 75-76 du Fonds routier portant répartition du crédit du Fonds routier et le remplace par un tableau modifié selon l'article 2 du présent décret.

L'article 4 annule le tableau mentionné à l'article 4 du décret 75-946 créant la tranche 1975-1976 du Fonds routier, récapitulant l'ensemble des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du Fonds routier et le remplace par un tableau modifié selon l'article 3 du présent décret.

Telle est la teneur du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'autorité compétente.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi des finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses classées dans les chapitre du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 72-1391 du 5 décembre 1972 portant ouverture de la tranche 1972-1973 du Fonds routier, modifié par le décret n° 73-600 du 2 juillet 1973;

Vu le décret n° 74-056 en date du 15 janvier 1974 portant ouverture de la tranche 1973-1974 du Fonds routier, modifié par le décret n° 74-593 en date du 24 juin 1974;

Vu le décret n° 74-915 en date du 18 septembre 1974 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du Fonds routier;

Vu le décret n° 75-946 en date du 20 septembre 1975 portant ouverture de la tranche 1975-1976 du Fonds routier;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;

Vu la situation des fonds disponibles du compte d'affectation spéciale du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées tant en crédits qu'en règlements, les opérations indiquées dans le tableau suivant, pour lesquelles des travaux sont prévus :

Libellé des opérations	Numéro de la nomenclature
Bitumage de l'entrée Sud-Est de Tambacounda ..	3 841 4241 0
Prise en charge de la nomenclature de matériel routier	3 841 4886 0

Art. 2. — Est annulée l'opération « Remboursement du préfinancement Malem-Hoddar-Tambacounda », inscrite dans la nomenclature sous le n° 3 841 4360 0.

Le crédit de 125.000.000 francs est affecté comme suit :

Bitumage de l'entrée Sud-Est de Tambacounda, sous le n° 3 841 4241 0	15.000.000 »
Prise en charge de la manutention de matériel routier, sous le n° 3 841 4886 0	5.000.000 »
Participation au 2 ^e projet routier BIRD, sous le n° 3 841 4500 0	16.000.000 »
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga, sous le n° 3 841 4452 0	80.000.000 »
Etudes routières (de trafic), sous le n° 3 841 4224 0	9.000.000 »

Art. 3. — Compte tenu des dispositions des articles premier et 2 du présent décret, le tableau figurant à l'article 3 du décret n° 75-946 du 20 septembre 1975 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des produits	Numéros dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement préfinancement aéroport de Tambacounda	3 841 4053 0	26.000.000
Participation à la construction de la route Diosmane-Ndagane ...	3 841 4181 0	30.000.000
Entretien des pistes du Delta ...	3 841 4201 0	40.000.000
Etudes routières	3 841 4224 0	9.000.000
Bitumage de l'entrée Sud-Est de Tambacounda	3 841 4241 0	15.000.000
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3 841 4254 0	73.000.000
Remboursement du préfinancement Nianning-Mbodiène ...	3 841 4257 0	38.000.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel ..	3 841 4272 0	90.000.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3 841 4291 0	11.000.000
Remboursement du préfinancement Touba-Toubabélel	3 841 4292 0	60.000.000
Achèvement de la route Keum-pentoum Maka	3 841 4293 0	70.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor Cap-Skiring ..	3 841 4321 0	250.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Ngnith	3 841 4411 0	150.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga	3 841 4452 0	80.000.000
Pont Faidherbe	3 841 4461 0	40.000.000
Participation au 1 ^{er} projet routier BIRD	3 841 4500 0	113.000.000
Prise en charge de la manutention de matériel routier	3 841 4886 0	5.000.000
Intérêts pour retard	3 841 4889 0	27.000.000
		1.280.000.000

Art. 4. — Compte tenu des articles premier, 2 et 3, le tableau récapitulatif annexé au décret n° 75-946 du 20 septembre 1975 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits Reportés	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Total des Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3 841 4053 0	»	»	54.843.750	26.000.000	80.843.750
Travaux de voirie du Cap-Vert	3 841 4110 0	260.000.000	»	»	»	260.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane	3 841 4181 0	»	95.000.000	64.000.000	30.000.000	189.000.000
Construction de la piste arachidière Ndindy-Diourbel	3 841 4191 0	47.099.000	»	»	»	47.000.000
Entretien des pistes du Delta	3 841 4201 0	109.000.000	»	80.000.000	40.000.000	229.000.000
Piste du Delta (SAED)	3 841 4202 0	32.404.315	»	»	»	32.404.315
Etudes routières II ^e Plan	3 841 4222 0	36.547.254	»	»	»	36.547.254
Etudes routières III ^e Plan	3 841 4223 0	231.000.000	»	»	»	233.000.000
Etudes routières	3 841 4224 0	»	9.000.000	3.254.487	36.000.000	48.254.487
Bitumage de l'entrée Sud-Est de Tambacounda	3 841 4241 0	»	»	»	15.000.000	15.000.000
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3 841 4254 0	»	96.000.000	78.510.000	73.000.000	247.510.000
Remboursement du préfinancement Nianning Mbodiène	3 841 4257 0	»	8.400.000	16.800.000	38.000.000	63.200.000
Elargissement RN 4 entre Niore-du-Rip et Keur Aïp	3 841 4258 0	223.000.000	»	»	»	223.000.000
Répartition RN 1 et RN 2	3 841 4259 0	9 277.047	»	»	»	9.277.047
Remboursement du préfinancement Kaolack Gossas-Diourbel	3 841 4272 0	»	20.000.000	40.000.000	90.000.000	150.000.000
Construction de la route Katakiet Nganda	3 841 4274 0	46.500.000	»	»	»	46.500.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3 841 4291 0	»	»	134.000.000	134.000.000	268.000.000
Remboursement du préfinancement Touba-Toubabelel	3 841 4292 0	»	»	»	60.000.000	60.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3 841 4293 0	100.000.000	»	»	70.000.000	170.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap Skirring	3 841 4321 0	»	»	»	250.000.000	250.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Ngnith	3 841 4341 0	»	»	»	150.000.000	150.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou	3 841 4431 0	310.000.000	180.000.000	»	»	490.000.000
Reconstruction du Pont Servatius à Saint-Louis	3 841 4451 0	»	40.000.000	70.000.000	»	110.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga	3 841 4452 0	»	»	93.000.000	80.000.000	173.000.000
Pont sur l'axe Ibel-Salémata	3 841 4453 0	200.000.000	»	»	»	200.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (1 ^{re} tranche)	3 841 4454 0	90.000.000	»	»	»	90.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny	3 841 4459 0	20.000.000	»	»	»	20.000.000
Pont Faïdherbe	3 841 4461 0	12.276.000	»	»	40.000.000	52.276.832
Participation du Sénégal au II ^e Projet routier BIRD	3 841 4500 0	»	281.600.000	350.400.000	116.000.000	748.000.000
Prise en charge de la manutention de matériel routier	3 841 4886 0	»	»	»	5.000.000	5.000.000
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3 741 4888 0	»	3.397.491	»	»	3.397.491
Intérêts de retard	3 841 4889 0	»	»	8.191.763	27.000.000	35.191.763
		1.732.402.939	730.000.000	993.000.000	1.280.000.000	4.735.402.939

Art. 5. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

DECRET n° 76-596 du 4 juin 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant l'absence de celui-ci, du 28 mai au 10 juin 1976.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics
et de l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 6108 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 31 mai 1976 portant homologation de plaques rélectorisées pour les véhicules routiers.

Article premier. — Les modèles de plaques d'immatriculation rélectorisées et ceux concernant les plaques à bandes rélectorisées fabriquées par la Société industrielle de Fabrication d'Accessoires visibles (SIFAV) et approuvées par le C.E.R.E.E.Q., sont homologués conformément aux prescriptions réglementaires qui définissent les normes de fabrication prévues par l'arrêté n° 1445 du 10 février 1976.

Art. 2. — La fabrication en série des plaques citées à l'article premier par la SIFAV est strictement soumise à la conformité des modèles homologués avant toutes opérations de distribution pour l'utilisation.

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 76-537 en date du 20 mai 1976 portant nomination d'inspecteurs principaux des postes et télécommunications

Article premier. — Les inspecteurs des postes et télécommunications, admis au concours professionnel des inspecteurs principaux et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des inspecteurs principaux aux grades et échelons ci-après :

MM. Amadou Guèye, Mle de solde 71164-E, principal de 4° classe, 1^{er} échelon, indice 1423 à compter du 27-3-1976;

Ibrahima Sarr, Mle de solde 70853-M, principal de 4° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 27-3-1976;

Mamadou Cissé, Mle de solde 70412-L, principal de 4° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 27-3-1976.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation du traitement est attribuée aux intéressés.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 76-593 du 1^{er} juin 1976

fixant les conditions d'agrément et de contrôle des institutions prévues par la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975, relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories, ce projet de décret fixe les conditions de création, dans ce domaine, d'institutions privées.

Il énumère les pièces devant constituer le dossier à adresser au ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sous le couvert de l'autorité administrative locale.

D'autre part, il fixe les garanties d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doivent offrir les locaux destinés à l'hébergement de ces catégories de malades.

Il précise que ce contrôle est effectué par une commission, au moins une fois par semestre.

Enfin, il offre un cadre de travail à la commission selon que le malade est traité au sein de sa famille ou par un thérapeute traditionnel.

Telle est, Monsieur le Président de la République, Messieurs l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés;

Vu le décret n° 75-1093 du 23 octobre 1975 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des villages psychiatriques;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 avril 1976;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La création d'une institution privée destinée au traitement en cure libre et en milieu ouvert des maladies mentales ou la poursuite de l'activité d'une institution existante à la date d'entrée en vigueur du présent décret doit faire l'objet d'une autorisation accordée par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — La demande est adressée au ministre chargé de la Santé publique sous le couvert du préfet compétent. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance;

2° un extrait du casier judiciaire;

3° un certificat de nationalité;

4° les copies légalisées du diplôme de docteur en médecine et du certificat d'études spéciales de psychiatre;

5° l'attestation d'inscription à l'Ordre des médecins ou la demande d'inscription.

A défaut de la production d'une des pièces visées au 4° et au 5° du présent article, le requérant doit produire à l'appui de sa demande l'engagement d'un médecin psychiatre qualifié inscrit à l'Ordre national devant se charger du service médical de l'institution.

Dans le cas où la demande est faite au nom d'une personne morale, son représentant doit fournir les pièces énumérées ci-dessus.

Art. 3. — La demande doit indiquer, en outre, le nombre et le sexe des pensionnaires; il en sera fait mention dans l'autorisation. Elle doit mentionner, enfin, si l'institution est destinée à recevoir des malades autres que les aliénés.

Art. 4. — L'autorisation n'est accordée que s'il est justifié, préalablement, des conditions d'hébergement présentant les garanties d'hygiène, de salubrité et de sécurité conformes aux normes des institutions publiques similaires.

Art. 5. — Le retrait de l'autorisation peut être prononcé en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975, ou à celles du présent décret.

Art. 6. — Les institutions actuellement existantes doivent, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Art. 7. — Le contrôle des lieux où s'effectue le traitement en cure libre et en milieu ouvert des maladies mentales est effectué au moins une fois par semestre par une commission nommée par le ministre chargé de la Santé publique.

Art. 8. — La commission visée à l'article 7 se compose de trois membres dont un médecin psychiatre président.

Art. 9. — La commission s'assure notamment :

1° lorsque le malade est traité au sein de sa famille, que les soins et les conditions de vie sont conformes aux prescriptions données par les médecins traitants;

2° lorsque le malade est traité par un thérapeute traditionnel, que la cure est suivie régulièrement et que l'évaluation est normalement effectuée par les psychiatres agréés.

Art. 10. — Dans les trente jours de son contrôle, la commission adresse son rapport au ministre chargé de la Santé publique.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Abdou DIOUF. garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 76-530 en date du 18 mai 1976 :

Article premier. — M. Assane Diop, Mle de solde 357592-G, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 20 juin 1975, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-535 en date du 18 mai 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, les ingénieurs agronomes

décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'agronomie, sont nommés dans le corps des ingénieurs agronomes, à compter des dates indiquées ci-dessous, en qualité d'ingénieurs agronomes stagiaires, indice 1700 :

MM. Mbaye Ndoye, à compter du 1-10-1972;

Ibrahima Sène, à compter du 17-11-1973;

Lat Soukabé Fall, à compter du 17-11-1973;

Sidy Mactar Keita, à compter du 17-11-1973;

Diatra El Fecki Agne, à compter du 17-11-1973;

M^{me} Sène, née Valentina Lavrantina, à compter du 17-11-1973.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Sont rapportées toutes les décisions portant engagement des intéressés en qualité de décisionnaires.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-538 en date du 20 mai 1976 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 29 juin 1975, l'avancement automatique d'échelon concernant M. Mamadou Dièye, Mle de solde 51341-D, comme indiqué ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 29-6-1973, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 29-6-1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-539 en date du 20 mai 1976 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, M. Babacar Diop, Mle de solde 53634-I, adjoint technique des travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure des Transports de Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics au grade d'ingénieur des travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1423-2939), à compter du 26 janvier 1976 (date de prise de service).

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-540 en date du 20 mai 1976 :

Article premier. — M. Amadou Mahtar Mbow, Mle de solde 42642-F, professeur certifié de classe exceptionnelle, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1976, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Art. 2. — Pendant le détachement, la solde de M. Mbow sera à la charge de l'UNESCO qui supportera également la contribution complémentaire de 15 % exigible au titre de sa pension de retraite.

Art. 3. — M. Mbow sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % de son traitement d'activité, afférent à son grade et à son échelon, au titre du régime de retraite.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-541 en date du 20 mai 1976 :

Article premier. — M. Sadio Diallo, Mle de solde 358030-I, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 25 juin 1975, date d'obtention de son diplôme, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-542 en date du 20 mai 1976 :

Article premier. — M^{me} Aminata Seck, Mle de solde 360349-K, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 28 octobre 1975, date de sa prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M^{me} Aminata Seck est mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-543 en date du 20 mai 1976 :

Article premier. — M. Hamet Diop, Mle de solde 49147-A, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, est nommé, à compter du 2 novembre 1972, dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-550 en date du 24 mai 1976 :

Article premier. — M. Mbaye Samb, Mle de solde 359330-G, chargé d'enseignement, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 30 octobre 1975, date de son admission, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-551 en date du 24 mai 1976 :

Article premier. — Les dispositions des décrets n° 71-958 et 74-673 du 28 août 1971 et 4 juillet 1974 portant avancements automatiques d'échelon et promotion de M. Ibrahima Sall, Mle de solde 50944-N, adjoint d'enseignement, en service au lycée Abdoulaye-Sadi à Rufisque, sont rapportées.

La situation de M. Sall est régularisée comme suit :

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 9-10-1969 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 9-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 2012, le 9-10-1973, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 9-10-1975.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-574 en date du 28 mai 1976 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1976, et à compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps des ingénieurs des travaux publics et du service topographique dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le grade de 2^e classe, 2^e échelon

M. Alioune Badara Niang, Mle de solde 44367-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 2-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGENIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Pour le grade de 2^e classe, 2^e échelon

M. Boubacar Ndiaye, Mle de solde 46710-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-575 en date du 28 mai 1976 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane Yaya Wane, Mle de solde 20026-F, ingénieur de l'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20 juillet 1972, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 20 juillet 1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-582 en date du 31 mai 1976 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 75-746 du 8 juillet 1975 portant passages automatiques d'échelons d'ingénieurs de l'agriculture sont modifiées en ce qui concerne exclusivement MM. Oumar Khassimou Dia, Mle de solde 44097-B, Gana Diagne.

Au lieu de :

MM. Oumar Khassimou Dia, Mle de solde 44097-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 9-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gana Diagne, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant),

Lire :

MM. Oumar Khassimou Dia, Mle de solde 44097-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 9-8-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gana Diagne, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-587 en date du 1^{er} juin 1976 :

Article premier. — M. Cheikh Tallbouya Thiara, Mle de solde 352279-D, titulaire du « bachelor of arts in english », candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 10 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6045 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. en date du 29 mai 1976 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de l'aéronautique civile sont ouverts à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à l'école Malick-Sy, aux dates ci-après :

- Concours direct : les 16 et 17 août 1976;
- Concours professionnel : les 18 et 19 août 1976.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

- Concours direct : 5 places;
- Concours professionnel : 2 places.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures comprennent :

Pour le concours direct :

- une demande de candidature manuscrite adressée au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un extrait de naissance datant de moins de six mois;
- une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu en équivalence;
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par un médecin assermenté et datant de moins de trois mois;
- deux enveloppes timbrées.

Pour le concours professionnel :

- une demande d'inscription manuscrite;
- un certificat administratif mentionnant le grade, l'ancienneté du candidat;
- deux enveloppes timbrées.

Art. 5. — Les dossiers de candidature seront obligatoirement transmis par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pour les candidats au concours professionnel, et directement pour les autres.

Art. 6. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves de ces concours :

- a) les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1976, titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, pour le concours direct;
- b) les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires qui remplissent les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 2 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963.

Art. 7. — Ces concours comportent les épreuves suivantes :

a) Concours direct

(Programme de la classe de 3^e des lycées et collèges)

- 1^o Composition française;
- 2^o Orthographe;
- 3^o Mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie : plane et dans l'espace);
- 4^o Physique : (notions de travail, puissance, énergie, électricité);
- 5^o Géographie : le Sénégal, géographie physique, humaine, économique, caractères généraux de l'Afrique sur les plans physique, humain, administratif et économique;
- 6^o Epreuves facultatives d'anglais.

b) Concours professionnel

(Niveau des classes de 3^e des lycées techniques et collèges)

- 1^o Composition française;
- 2^o Géographie;
- 3^o Mathématiques;
- 4^o Physique;
- 5^o Epreuves techniques particulières à chaque spécialité;
- 6^o Epreuves facultatives d'anglais.

Art. 8. — Les listes des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours seront arrêtées le 17 juillet 1976 à 18 heures.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

ARRETE MINISTERIEL n° 6046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. en date du 29 mai 1976 portant nomination d'une commission de correction des concours professionnel d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Article premier. — La commission de correction des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques de l'élevage et des industries animales, ouverts par arrêtés n° 1139 et 1150 du 4 février 1976, est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Théophile d'Erneville, docteur vétérinaire;
Cheikh Kassé, docteur vétérinaire;
Saydil Mactar Touré, docteur vétérinaire;
Faustin Sagna, docteur vétérinaire;
Thiendella Fall, ingénieur de travaux d'élevage;
Saliou Diagne, ingénieur de travaux d'élevage;
El Hadj Abdoulaye Guèye, agent technique d'élevage;
Ndèry Touré, agent technique d'élevage;
Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 76-566 du 28 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est chargé, à compter du 19 mai 1976, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 3. — Le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

ARRETE ministériel n° 6225 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.
du 2 juin 1976

portant modification à l'arrêté n° 13078 du 16 novembre 1974 fixant le règlement intérieur du Centre national d'éducation populaire et sportive.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu l'arrêté n° 13078 du 16 novembre 1974 fixant le règlement intérieur du Centre national d'Education populaire et sportive,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 27 de l'arrêté n° 13078 du 16 novembre 1974 fixant le règlement intérieur du Centre national d'Education populaire et sportive est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Le régime des études étant l'internat obligatoire, toute élève qui quitte l'établissement pour raison de grossesse est exclue définitivement ».

Art. 2. — Le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1976.

Joseph MATHIAM.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 6123 M.J.S. - D.E.P.S. en date 31 mai 1976 allouant une aide à l'Organisme national de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV).

Article premier. — Une aide de 300.000 francs est accordée à l'Organisme national de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV) pour réaliser son programme d'activités sportives.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre IV, article 46, « Aide aux Fédérations et Ligues », ouvert dans les écritures du trésor et sera versée au compte U.S.B. Dakar n° 500-577.

COUR D'APPEL

OUVERTURE DE SESSIONS D'ASSISES

ORDONNANCE n° 2 du 30 avril 1976 fixant la date d'ouverture d'une session d'assises à Dakar.

Nous, Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu l'article 222 du Code de procédure pénale;

Après avis du procureur général près la Cour d'appel de Dakar;

Vu la délibération n° 2 de la Cour d'appel de Dakar en date du 29 avril 1976;

Ordonnons :

Article premier. — La date d'ouverture de la session d'assises de Dakar est fixée au lundi 14 juin 1976.

Art. 2. — Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE n° 3 du 30 avril 1976 fixant la date d'ouverture d'une session d'assises à Ziguinchor.

Nous, Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu l'article 222 du Code de procédure pénale;

Après avis du procureur général près la Cour d'appel de Dakar;

Vu la délibération n° 2 de la Cour d'appel de Dakar en date du 29 avril 1976;

Ordonnons :

Article premier. — La date d'ouverture de la session d'assises de Ziguinchor est fixée au jeudi 17 juin 1976.

Art. 2. — Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE n° 4 du 30 avril 1976 fixant la date d'ouverture d'une session d'assises à Saint-Louis.

Nous, Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu l'article 222 du Code de procédure pénale;

Après avis du procureur général près la Cour d'appel de Dakar;

Vu la délibération n° 2 de la Cour d'appel de Dakar en date du 29 avril 1976;

Ordonnons :

Article premier. — La date d'ouverture de la session d'assises de Saint-Louis est fixée au lundi 14 juin 1976.

Art. 2. — Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE n° 5 du 30 avril 1976 fixant la composition de la Cour d'assises de Dakar, session du 14 juin 1976

Nous, Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 230, 231 et 235 du Code de procédure pénale;

Vu la délibération n° 2 du 29 avril 1976 de la Cour d'appel de Dakar

Vu l'ordonnance n° 2 du 30 avril 1976 fixant la date d'ouverture de la session d'assises de Dakar;

Ordonnons :

La composition de la Cour d'assises de Dakar, session du 14 juin 1976, est fixée comme suit :

Président :

M. Gilbert André, président de chambre.

Assesseurs :

MM. Maurice Mallat, conseiller à la Cour;

Abdoul Aziz Bâ, conseiller à la Cour;

Suppléante :

M^{me} Maïmouna Kâne, conseiller à la Cour.

ORDONNANCE n° 6 du 30 avril 1976 fixant la composition de la Cour d'assises de Saint-Louis, session du 14 juin 1976

Nous, Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 230, 231 et 235 du Code de procédure pénale;

Vu la délibération n° 2 du 29 avril 1976 de la Cour d'appel de Dakar;

Vu notre ordonnance n° 4 du 30 avril 1976 fixant la date d'ouverture de la session d'assises de Saint-Louis;

Ordonnons :

La composition de la Cour d'assises de Saint-Louis, session du 14 juin 1976, est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Sô, président de chambre.

Assesseurs :

MM. Bassirou Tall, conseiller à la Cour;

Meïssa Diouf, président du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

ORDONNANCE n° 7 du 30 avril 1976 fixant la composition de la Cour d'assises de Ziguinchor, session du 17 juin 1976

Nous, Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 230, 231 et 235 du Code de procédure pénale;

Vu la délibération n° 2 du 29 avril 1976 de la Cour d'appel de Dakar;

Vu notre ordonnance n° 3 du 30 avril 1976 fixant la date d'ouverture de la session d'assises de Ziguinchor;

Ordonnons :

La composition de la Cour d'assises de Ziguinchor, session du 17 juin 1976, est fixée comme suit :

Président :

M. Magatte Diop, président de chambre;

Assesseurs :

MM. Birahim Guèye, conseiller à la Cour;

Ahmet Diallo, président du Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor.

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le mercredi 10 mars 1976 à 20 heures 30.
Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	92	600	300	600	300
1.000	2.000	47	800	400	800	400
1.000	2.000	43	1.000	500	1.000	500
100	200	432	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	910	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	769	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	583	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	352	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0753	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	81171	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14058	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95061	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27549	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43848	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18536	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88318	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55845	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89016	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31806	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73858	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61701	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18840	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87873	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93191	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19713	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07062	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06929	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57883	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02913	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45230	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25431	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33863	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33590	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11490	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37155	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04524	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23458	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27798	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34618	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90881	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99412	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84639	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44863	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21109	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14798	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91643	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78562	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26374	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00070	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36629	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54747	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02709	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66195	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39337	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98123	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	59142	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83963	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42981	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	25354	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73006	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45193	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95294	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78907	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40929	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26783	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14447	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	41579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02074	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	25949	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83925	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71679	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07429	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08059	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01609	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35305	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42206	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20833	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29524	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12171	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24924	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87496	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64895	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21534	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	73081	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88948	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24280	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46032	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25825	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46096	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91748	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19892	100.000	50.000	100.600	50.300
1	2	86520	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81974	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	44562	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85453	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78551	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83389	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74200	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53657	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19790	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68088	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53650	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11967	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66105	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91948	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84716	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	04357	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	18215	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85067	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	95330	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05390	15390	25390	35390	45390	55390	65390	75390	85390
90390	91390	92390	93390	94390	96390	97390	98390	99390
95090	95190	95290	95490	95590	95690	95790	95890	95990
95300	95310	95320	95330	95340	95350	95360	95370	95380
95391	95392	95393	95394	95395	95396	95397	95398	95399

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 7 juillet 1976, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 8 ha, 43 a, 76 ca, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 mars 1976, n° 45.

Le mercredi 7 juillet 1976, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kelle-Guèye (département de Louga), consistant en un verger, d'une contenance de 15 ha, 69 a, 28 ca, et borné de tous les côtés par les terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 mars 1976, n° 46.

Le Conservateur de la propriété foncière,

Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ MEROUEH DES PAPIERS INDUSTRIELS AFRICAINS "SOMEPIA"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.100.000 francs C. F. A.

Siège social : 47, rue Blanchot - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 7546/B

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant décisions collectives des associés en date du 10 décembre 1973, déposées au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui, le 22 janvier 1974, la collectivité des associés de la « SOCIÉTÉ MEROUEH DES PAPIERS INDUSTRIELS AFRICAINS » (SOMEPIA), a décidé que le premier exercice social, commencé le jour de la constitution de la société, se poursuivra jusqu'au 30 septembre 1973.

En conséquence, l'article 26 des statuts sera modifié comme suit :

Article 26. — Exercice social. — L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 30 septembre 1973.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Moniteur Africain » du 14 février 1974.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

LA SÉNÉGALAISE DE REPRÉSENTATION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION "S.E.R.A.D.I.S."

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 48, rue Vincens - DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique, par devant M^e SENGHOR, notaire à Dakar, le 30 avril 1976, enregistré, et des deux assemblées générales constitutives en date des 3 et 10 mai 1976, il a été constitué sous la dénomination sociale de « LA SÉNÉGALAISE DE REPRÉSENTATION, D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION » (S.E.R.A.D.I.S.), une société anonyme ayant notamment pour objet : toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement, le commerce en général, l'achat, la vente, l'échange, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance, etc...; ladite société constituée pour une durée de 99 années avec un capital de 60.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 48, rue Vincens.

Aux termes de cet acte M. Abdou Cissé, directeur de société, demeurant à Dakar, boulevard du Général-de-Gaulle, a fait apport en nature à la société en formation, d'un fonds de commerce import-export de toutes marchandises, exploité à Dakar, 48, rue Vincens, connu sous le nom de « SERADIS », immatriculé au registre de Dakar sous le n° 9025-A.

En conséquence avis est donné, qu'en exécution des lois en vigueur, tous les créanciers non inscrits de l'apporteur devront faire connaître au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, leurs qualités de créanciers et la somme qui leur est due, dans le délai de 10 jours de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil », feuille du 16 juin 1976, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 29 mai 1976.

Pour insertion :
Lat SENGHOR, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Culturelle Musulmane de l'Aéroport de Dakar-Yoff ».

Objet : Edifier et gérer une mosquée et dépendances dans la zone de l'Aéroport; coordonner les efforts de ses membres pour une meilleure pratique de la religion musulmane; travailler à l'amélioration de la condition morale, sociale et matérielle de ses membres; créer entre ses membres un climat de compréhension, d'entente et de solidarité.

Siège social : Cité « La Batterie » Aéroport de Dakar-Yoff.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Amadou Ndiaye, président;
Samba Diop, premier vice-président;
Abasse Diouf, deuxième vice-président;
François Jondot, secrétaire général;
Mamadou Niang, secrétaire général adjoint;
Momar Talla Niang, trésorier général;
Amadou Dièye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3218 M.INT.-D.A.G.T. du 3 mars 1976, du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Casamançais de Diourbel ».

Objet : Regroupement de tous les ressortissants de la Casamance.

Siège social : A Grand-Diourbel, chez M. Kémo Maria, A.T.M., dispensaire de Diourbel.

Récépissé de déclaration d'association n° 3055 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 octobre 1974 du ministre de l'Intérieur.

Etude de M^r Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2228 du Sine-Saloum, appartenant à M. Talla Ndiaye, commerçant, demeurant à Kaolack.

1-2

SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 4487 spécial du Journal officiel en date du 20 avril 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 juin 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Léopold Sédar SENGHOR

Sur place 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire 645 fr.

Recommandé Ordinaire 675 fr.

Recommandé Avion 725 fr.

Recommandé Avion 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)

(autres États)

Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.

Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.

Recommandé Avion..... 1.750 Frs.

Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.